

# Article 1.16 - Sauvetage et assistance

[English](#) |

1. En cas d'accident mettant en péril des personnes se trouvant à bord, le conducteur doit user de tous les moyens à sa disposition pour sauver ces personnes.

2. Tout conducteur se trouvant à proximité d'un [bateau](#) ou [matériel flottant](#) victime d'un accident mettant en péril des personnes ou menaçant de créer une obstruction du [chenal](#) est tenu, dans la mesure compatible avec la sécurité de son propre bateau, de prêter une assistance immédiate.